

Arrêt

**n° 227 431 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 06 janvier 1939 à Bakwa Kalonji, êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba, catholique et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A une date que vous avez oubliée, vous avez pris part à une manifestation contre le président Kabila. Vous dénonciez le manque d'hygiène, les maladies dont souffre la population et réclamiez le départ du président Kabila. Les forces de l'ordre sont intervenues et vous ont arrêtée et placée dans un cachot à Matété pendant une durée de 24 heures. Un commandant a fait sortir les détenus et vous vous êtes évanouie. Votre cousin [K.] vous a aperçue et vous a conseillé de fuir, ce que vous avez fait. Après votre évasion, vous avez séjourné pendant deux mois chez votre cousin, lequel a informé votre fils présent en France de votre situation. Votre fils a organisé votre voyage. Le 12 novembre 2014, vous quittez légalement votre pays muni d'un visa italien pour vous rendre dans ce pays où votre fille a prononcé ses vœux. Ensuite, votre fille vous conduit chez votre soeur en Belgique où vous restez pendant deux mois avant de vous rendre chez votre fils en France. Vous restez chez votre fils pendant deux ans. Vous introduisez une demande de protection internationale en France laquelle n'aboutit pas. Vous revenez ensuite chez votre soeur en Belgique. Le 24 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre dossier, vous déposez votre passeport et deux documents médicaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes née en 1939 et que des besoins procéduraux spéciaux peuvent vous être appliqués. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la possibilité de pauses à votre convenance lors de l'entretien personnel et il a été tenu compte de votre âge dans le cadre de l'évaluation de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre dossier, vous avancez avoir participé à une marche d'opposition au président Kabila et avoir été arrêtée pour une durée de 24 heures suite à cette marche. Vous vous êtes ensuite évadée puis avez quitté légalement votre pays. Vous demandez aux autorités belges de vous aider pour vos besoins alimentaires, vestimentaires et les soins (p.04 entretien personnel) et de vous protéger car les soldats risquent de vous arrêter si vous retournez au Congo (p. 07 entretien personnel).

Or, le Commissariat général estime que votre crainte n'est pas fondée. En effet, le fait d'avoir participé à une seule marche ne constitue pas une activité avérée telle qu'actuellement elle puisse vous faire craindre une arrestation. Le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous arrêter en cas de retour.

Tout d'abord, il s'agit de la seule manifestation, datée d'il y a plus de cinq ans, à laquelle vous avez pris part, vous ne faites partie d'aucun parti politique ou aucune association et n'avez jamais auparavant exprimé d'opinion contre un gouvernement que cela soit celui du président Joseph Kabila, celui de Laurent Désiré Kabila ou Mobutu (pp. 03,07 entretien personnel). Vous ignorez si des membres de votre famille ont une quelconque implication politique et affirmez que ce n'est pas le cas pour votre jeune frère (p. 07 entretien personnel).

Ainsi aussi, vous n'avez jamais connu auparavant des problèmes avec vos autorités nationales ou des concitoyens (pp. 07,08 entretien personnel) et vos enfants n'ont jamais rencontré de problème avec les autorités congolaises (p. 08 entretien personnel).

Par rapport à votre détention, il convient de relever qu'elle a été d'une durée de 24 heures au cours desquelles vous avez souffert des mauvaises odeurs, de faim, de fatigue et de l'exiguïté de la cellule où vous étiez nombreux. Il s'agit là de conditions inhérentes à toute détention. Vous ne faites état d'aucun autre mauvais traitement au cours de cette incarcération (pp. 06,07,08 entretien personnel).

Après, alors que vous dites que les policiers étaient présents pour vous surveiller vous avez pu cependant vous évader sans qu'ensuite de quelconques poursuites soient entamées à votre rencontre (p. 07 entretien personnel). Vous avez pu voyager légalement et rien dans vos déclarations n'indique que vous avez connu de problèmes aux contrôles frontaliers.

Ensuite, étant donné que vous n'avez pas été identifiée lors de votre arrestation et incarcération, le Commissariat général ne peut croire que les autorités puissent vous arrêter. Il n'apparaît pas crédible qu'elles vous reconnaissent plus de 05 ans après les faits suite à une incarcération de courte durée avec de nombreux autres détenus (p.07 entretien personnel). Vous n'apportez aucun élément concret pour accréditer vos déclarations (p. 09 entretien personnel).

Enfin, vos déclarations ne permettent pas de comprendre l'actualité de votre crainte alors qu'il y a eu un changement de président au Congo (p. 09 entretien personnel).

Force est de constater au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il existe de bonnes raisons de penser que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités nationales et que par conséquent nous ne pouvons croire que vous seriez arrêtée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Notons aussi, que si vous avez quitté votre pays en novembre 2014 pour vous rendre en Europe, vous n'avez toutefois réclamé une protection aux autorités belges qu'en janvier 2019. Invitée à vous expliquer, vous dites que vous avez été confiée à divers membres de votre famille, que vous attendiez que votre soeur vienne vous chercher en France et que vous ne saviez pas comment procéder (p. 08 entretien personnel). Force est de constater que vous avez tardé à introduire votre demande de protection internationale. Votre attitude tend également à décrédibiliser la crainte avancée. De plus, si vous dites avoir introduit une demande de protection auprès des autorités françaises, aucun élément objectif ne vient confirmer vos dires.

Par ailleurs, vous dites aussi avoir besoin d'aide pour vous nourrir, vous habiller et pour les soins de santé (p. 04 entretien personnel). Or, cela ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. Notons aussi que vous avez bénéficié de soins dans votre pays d'origine comme l'atteste le rapport médical du centre hospitalier Nganda (p. 09 entretien personnel ; cf. farde documents, pièce 2).

Finalement, les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Votre passeport et votre carte d'électeur attestent de votre identité et rattachement à un Etat, ce qui n'est pas contesté (farde documents, pièces 1, 4). La fiche médicale de Fedasil indique que vous devez subir un bilan complet (farde documents, pièce 4), élément sans lien avec votre demande de protection internationale.

En raison de ce qui été développé ci-avant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes née le 06 janvier 1939.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle insiste sur la gravité des faits de persécution qu'elle a vécu, à savoir une arrestation non contestée par la partie défenderesse et une détention de 24 heures dans des conditions particulièrement difficiles au regard de son âge. Elle fournit ensuite des explications pour justifier la tardivité de l'introduction de sa demande d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger une preuve de l'introduction d'une demande d'asile en France alors que cette dernière aurait pu effectuer des mesures d'instruction en ce sens. Elle fait encore valoir que ses craintes sont corroborées par la jurisprudence de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ainsi que par différentes sources publiques qu'elle cite.

2.4 A l'appui de sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire, la requérante invoque des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours un document présenté comme suit :

« Article internet d'africa.la croix.com, « Dimanche 25 février, la troisième marche des catholiques de RD-Congo contre le pouvoir de Joseph Kabila a fait deux morts et plusieurs blessés, selon un bilan provisoire. Parmi ces victimes, Rossy Mukendi Tshimanga, catholique engagé dans sa paroisse et activiste dans un mouvement civil », in :

<https://africa.la-croix.com/tue-lors-dune-marche-rd-congo-rossy-mukendi-tshimanga-etait-catholiqueengage/>»

3.2 Le Conseil observe que ce document correspond aux conditions légales et il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que la requérante n'établit pas avoir fait l'objet de poursuites suffisamment graves et actuelles pour justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle souligne également que la requérante n'a pas un profil justifiant qu'elle soit considérée comme une menace par ses autorités. Elle observe enfin que son attitude, en particulier son départ légal du pays et son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, est incompatible avec la crainte qu'elle invoque.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte de la requérante, et en particulier sur la gravité et l'actualité des faits invoqués pour justifier la crainte de persécution ou le risque réel allégué.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant l'ancienneté de l'unique fait de poursuite allégué par la requérante ainsi que la faiblesse de son engagement politique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate que la requérante invoque un événement unique, à savoir une détention de 24 heures, pour justifier sa crainte, qu'elle déclare ne pas avoir été identifiée à cette occasion, que son engagement politique est faible, que la détention alléguée s'est produite en novembre 2014, soit il y a près de 5 ans, qu'elle a quitté légalement le pays au cours du même mois, et qu'elle n'établit pas avoir introduit de demande de protection internationale dans les pays européens où elle a résidé depuis. En l'absence d'élément de preuve susceptible d'établir qu'elle ferait l'objet de poursuites, la partie défenderesse a dès lors légitimement pu considérer que la requérante n'établit pas le bien-fondé de sa crainte.

4.6 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La requérante ne fournit aucun élément de nature à établir le bien-fondé, et en particulier l'actualité, de la crainte qu'elle invoque, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses propos, à insister sur la gravité de l'unique fait de persécution allégué, à affirmer que la requérante avait introduit une demande de protection internationale en France et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction à cet égard.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons la requérante, qui était accueillie par son fils en France, ne serait pas en mesure d'établir qu'elle y avait introduit une demande d'asile si tel avait été le cas. Il estime que, pris dans leur ensemble, les motifs de l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents qui sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante.

4.8 La requérante invoque encore sa situation familiale et ses problèmes de santé. La requérante établit qu'elle a de la famille proche en Belgique, qu'elle est très âgée et qu'elle souffre de sérieux problèmes de santé. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que ces éléments, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un droit de séjour sur cette base ne faisant toutefois pas partie des compétences de la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les circonstances familiales et médicales invoquées par la requérante.

4.9 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les articles généraux déposés par les parties dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande

d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans le cadre de l'examen de cette demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil a constaté que la requérante n'établissait pas le bien-fondé de la crainte qu'elle invoquait. Pour les mêmes raisons, la requérante n'établit pas qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Si la requérante produit des certificats médicaux de nature à établir qu'elle souffre de sérieux problèmes de santé, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

5.5 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

